

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION CONF. 17.7, *ÉTUDE DU COMMERCE  
DE SPECIMENS D'ANIMAUX SIGNALÉS COMME PRODUITS EN CAPTIVITÉ*

1. Ce document a été préparé par le Secrétariat au nom du Comité permanent et en consultation avec le Président du Comité pour les animaux.
2. À sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.176 et 18.177, *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité* comme suit :

**À l'adresse du Comité pour les animaux**

**18.176** Avec l'aide du Secrétariat et à la lumière de son expérience quant à leur mise en œuvre, le Comité pour les animaux examine les dispositions de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*, et propose d'éventuelles recommandations d'amélioration au Comité permanent.

**À l'adresse du Comité permanent**

**18.177** Avec l'aide du Secrétariat, sur la base de tout rapport du Comité permanent et à la lumière de son expérience quant à leur mise en œuvre, le Comité permanent examine les dispositions de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) et propose d'éventuelles recommandations d'amélioration à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Contexte

3. En ce qui concerne l'examen de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*, le Comité pour les animaux et le Secrétariat ont présenté leurs observations et recommandations préliminaires au Comité permanent dans le document [SC70 Doc. 31.4](#). Les deux comités sont convenus qu'il serait prématuré d'apporter des modifications importantes aux dispositions de la résolution, ou trop tôt pour évaluer si l'harmonisation avec le processus de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, serait conseillée avant qu'un cycle d'examen complet soit achevé.
4. Concernant la décision 18.176, le Comité pour les animaux à sa 31<sup>e</sup> session (AC31, en ligne, juin 2021) a examiné le document [AC31 Doc. 19.1](#) et son [addendum](#), dans lesquels le Secrétariat fait le point sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) et la décision 18.176. Ces documents comprennent une proposition d'atelier pour examiner les dispositions de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) à une date ultérieure. Le Comité y encourage les Parties et les observateurs à participer activement à l'atelier sur la révision de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) pour soutenir la mise en œuvre de la décision 18.176.

5. À sa 74<sup>e</sup> session (SC74, Lyon, mars 2022), le Comité permanent a recommandé que le Secrétariat organise un atelier pour que le Comité permanent mette à jour l'examen des dispositions de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) au cours du premier semestre de 2022, soit en présentiel soit en ligne, et invite les membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux et d'autres Parties intéressées, y compris celles ayant participé au processus. Le Comité a demandé au Secrétariat de soumettre les résultats de l'atelier à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP19).
6. Grâce à un généreux financement externe de la Suisse, le Secrétariat a organisé un atelier pour que le Comité permanent mette à jour l'examen des dispositions de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) et prépare des projets de recommandations sur l'amélioration du processus. Ceux-ci figurent dans le présent document pour examen par la CoP19.
7. Les dispositions logistiques de l'atelier ont été communiquées par le Secrétariat dans la notification aux Parties [n° 2022/027](#) du 27 avril 2022. Les membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, les autres Parties intéressées et les observateurs ayant participé au processus ont été invités à prendre part à l'atelier et à examiner les observations et recommandations préliminaires du Comité pour les animaux et du Secrétariat (voir document SC70 Doc. 31.4) ainsi qu'à faire part de tout commentaire supplémentaire au Secrétariat, afin que des documents d'information actualisés puissent être communiqués avant l'atelier. Avant la réunion, des commentaires ont été reçus des États-Unis d'Amérique et du Centre mondial de surveillance pour la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC).

#### Détails de l'atelier

8. L'atelier s'est tenu en ligne le mardi 7 juin 2022 (de 12h00 à 15h00 CET) et a repris le vendredi 10 juin 2022 (de 12h00 à 14h00 CET) pour approuver les résultats finaux. Le Président du Comité des animaux a présidé l'atelier à la demande de la Présidente du Comité permanent. L'interprétation était disponible en anglais, français et espagnol pendant les deux jours.
9. Les membres des Comités, les Parties et les organisations observatrices suivants ont participé à l'atelier : M. Lörtscher (Président du Comité pour les animaux et représentant pour l'Europe), M. Benyr (représentant suppléant du Comité pour les animaux pour l'Europe), M. van Dijk (Spécialiste de la nomenclature au Comité pour les animaux) ; Chine, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Guinée équatoriale, Mexique, Panama, République de Corée, Suriname, Thaïlande ; Animal Welfare Institute, Born Free, Defenders of Wildlife, Environmental Investigation Agency, Eurogroup for Animals, Société allemande d'herpétologie, Parrot Breeders Association of Southern Africa, Pro Wildlife, Shanghai Wildlife Conservation Society, Species Survival Network et PNUE-WCMC. Des commentaires écrits ont également été soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
10. Sur la base des discussions, l'atelier est convenu d'une série d'amendements à la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) qui visent à répondre aux préoccupations soulevées. Les amendements figurent en annexe 1 du présent document, avec le nouveau texte proposé souligné, les suppressions proposées indiquées en ~~barré~~.

#### Résultats de l'atelier – résumé des préoccupations soulevées

##### *a) Disponibilité des ressources*

11. Le Secrétariat a noté que le paragraphe 1 de la résolution charge le Secrétariat de mettre en œuvre la résolution sous réserve des ressources disponibles. Pendant l'intersession entre la CoP17 et la CoP18, sa mise en œuvre a été rendue possible grâce à un financement externe généreux (172 157 USD au total) de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique. Grâce à ces fonds, des méthodes portant sur les critères de sélection mentionnés au paragraphe 2 a) i) à vi) de la résolution ont été développées et testées et un résumé de la base de données sur le commerce CITES mentionnée dans ce paragraphe a été produit. Les fiches de données sur les espèces mentionnées au paragraphe 2 f) de la résolution ont également été préparées. Toutefois, ce type de financement externe ne peut pas être garanti à l'avenir. En outre, au cours de la première série d'examen, le Comité pour les animaux a sélectionné 23 cas impliquant 15 Parties et 16 espèces, et le traitement de la question n'a pas été compliqué par les cas en cours depuis les intersessions précédentes ou par la nécessité d'examiner les recommandations de suspension du commerce en vigueur depuis plus de deux ans [paragraphe 2s) de la résolution]. Sans ressources adéquates, la bonne mise en œuvre de cette résolution risque d'être compromise à long terme. Compte tenu des préoccupations et de l'importance accordée par les Parties à l'application de la Convention en ce qui concerne les spécimens non sauvages (voir document CoP18 Doc. 57), le groupe

de travail considère la mise en œuvre future de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) comme un processus dont la poursuite est importante et pourrait nécessiter une ligne budgétaire provenant du budget principal, au moins pour produire le résumé de la base des données CITES en utilisant la méthode et les procédures de sélection mentionnées au paragraphe 2 de la résolution. Si ces fonds sont alloués à partir du budget principal, le paragraphe 1 de la résolution peut être supprimé. Une ventilation provisoire du budget proposé est fournie en annexe 4 du présent document.

b) *Critères de sélection*

12. Quatorze cas ont été sélectionnés à la 29<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC29) à partir de l'analyse des données décrites dans l'annexe du document [AC29 Doc. 14.1](#). Le nombre de cas sélectionnés par le Comité pour les animaux sous chaque critère est fourni dans le tableau 1. En outre, neuf cas ont été inclus dans le processus en raison d'un renvoi du groupe de travail sur l'Étude du commerce important à la 29<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, des cas préoccupants précédemment identifiés qui avaient été renvoyés au Secrétariat, ou qui étaient basés sur les suggestions des Parties/observateurs présents à la session (tableau 1). Dans certains cas, il n'y avait pas de justification solide étayée par des preuves pour un tel renvoi. Il est suggéré que toute Partie souhaitant proposer une combinaison espèce/pays pour examen fournisse une justification à l'appui de sa proposition.

**Tableau 1. Base de sélection pour les 23 cas sélectionnés en vertu de la résolution Conf. 17.7, et nombre de cas sélectionnés dans chaque critère de l'étape 1 paragraphe a).** [Les définitions de chaque critère figurent dans le tableau A.1 de l'annexe 3 du présent document.]

Espèces/pays inclus et catégorie dans la Liste rouge de l'UICN	Base de sélection	Critères remplis					
		i)	ii)	iii)	iv	v)	vi)
<i>Vulpes zerda</i> (Soudan) LC	AC29 Doc. 14.1 Annexe			x			
<i>Cacatua alba</i> (Indonésie) EN		x					
<i>Varanus exanthematicus</i> (Ghana) LC				x			
<i>Varanus exanthematicus</i> (Togo) LC			x				
<i>Varanus timorensis</i> (Indonésie) LC			x				
<i>Ptyas mucosus</i> (Indonésie) N/A				x			
<i>Testudo hermanni</i> (République de Macédoine du Nord) NT			x				
<i>Oophaga pumilio</i> (Nicaragua) LC			x				
<i>Oophaga pumilio</i> (Panama) LC				x			
<i>Agalychnis callidryas</i> (Nicaragua) LC				x			
<i>Hippocampus comes</i> (Viet Nam) VU					x		
<i>Tridacna crocea</i> (États fédérés de Micronésie) LC			x				x
<i>Lorius lory</i> (Afrique du Sud) LC							x
<i>Ornithoptera croesus</i> (Indonésie) NT	Renvoi par l'Étude du commerce important		x	x			
<b>Sous-total</b>	[14 cas au total]	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>

<i>Centrochelys sulcata</i> (Bénin, Ghana, Guinée, Mali, Soudan, Togo) VU	Renvoi par l'Étude du commerce important	N/A - 9 combinaisons espèces/pays supplémentaires ajoutées qui ne répondaient pas aux critères de sélection.
<i>Geochelone elegans</i> (Jordanie) VU <i>Macaca fascicularis</i> (Cambodge) LC	Cas compilés par le Secrétariat en raison de préoccupations relatives à la production en captivité	
<i>Trachyphyllia geoffroyi</i> (Indonésie) NT	Suggestions des Parties/observateurs lors de l'AC29	

13. Il est à noter que sur les 23 cas sélectionnés pour être examinés dans le cadre de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), plus de la moitié concernaient des reptiles (12), ainsi que trois amphibiens et trois invertébrés, deux taxons de mammifères, deux oiseaux et un poisson. Alors que neuf cas concernaient des espèces mondialement menacées (1 EN et 8 VU), 14 cas ont été sélectionnés pour des espèces qui ne sont pas mondialement menacées (3 NT, 10 LC et 1 Non évaluée). Les participants se sont inquiétés du fait que beaucoup de ces évaluations ne sont pas récentes, un facteur qui devrait être pris en considération dans les sélections futures.
14. Sur la base de la première itération de la résolution Conf. 17.7, le Comité pour les animaux a donné la priorité à la sélection de combinaisons espèces/pays pour lesquelles le commerce d'un nombre très important de spécimens produits en captivité était enregistré (critère ii) ; des changements dans les codes de source (critère iii, par exemple de « prélevé dans la nature » à « produit en captivité ») avaient eu lieu ; ou le commerce de spécimens produits en captivité semblait émerger (critère i – forte augmentation). Ces critères sont directement liés à la faisabilité biologique de l'élevage en captivité, par exemple s'il est possible d'élever une espèce (ou de l'élever jusqu'à la deuxième génération), ou s'il est possible de produire une espèce en captivité à l'échelle ou à la vitesse indiquée par les données du commerce.
15. En outre, la 29<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC29) a sélectionné un cas (*Lorius lory*) en raison d'une préoccupation liée à la légalité de l'acquisition du stock fondateur (critère vi), et *Tridacna crocea* de Micronésie, qui répondait également à ce critère ainsi qu'au critère i) sur l'augmentation importante des volumes du commerce. Bien que la légalité de l'acquisition soit une question de respect de la Convention, ce critère est lié à certains aspects de l'état de conservation des espèces, puisque l'acquisition illégale du stock fondateur peut ne pas être durable.
16. Lors de la 29<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC29), aucune espèce n'a été sélectionnée au titre des critères iv) [*contradictions dans les déclarations*] ou v) [*application incorrecte du code de source* telle que : A pour les espèces animales ou D pour les espèces de l'Annexe I qui n'ont pas été enregistrées conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*]. Comme l'a noté le Secrétariat dans le document [AC30 Doc. 13.2](#), cela pourrait être simplement être lié à la nature du commerce rapporté au cours des années en question, ou comme l'ont noté le Président du Comité pour les animaux et le Spécialiste de la nomenclature, il s'agissait de la première itération et il y avait donc une décision consciente de couvrir un large éventail de cas. Si une situation similaire devait se produire lors de futurs examens, il pourrait être utile de reconsidérer l'inclusion de ces critères de sélection. Par ailleurs, étant donné que ces deux critères concernent les questions d'application et de respect de la Convention, il pourrait être utile d'envisager des moyens d'inclure le Comité permanent dans la détermination des espèces et des pays qui méritent une évaluation plus approfondie. L'atelier de 2017 organisé par le Secrétariat et le PNUE-WCMC a discuté du fait que ces critères, qui concernent les incohérences dans les rapports et l'application incorrecte des codes de source, ne sont pas directement liés aux préoccupations biologiques concernant l'élevage en captivité. Toutefois, sur la base du paragraphe 2 j) de la résolution actuelle, tout problème de non-concordance des codes considéré comme étant de nature à compromettre le respect de la Convention peut encore être soumis au Comité permanent. Les États-Unis ont soutenu le maintien de ces critères, et ont également estimé qu'il serait important d'ajouter un autre exemple au critère v) d'application apparemment incorrecte des codes de production en captivité, lorsque les échanges commerciaux des espèces inscrites à l'Annexe I sont effectués sous un code de source de production en captivité autre que D (c'est-à-dire lorsque les codes C, F ou R sont utilisés pour les échanges commerciaux d'espèces inscrites à l'Annexe I).

17. Les États-Unis ont noté que le processus actuel ne traite pas l'utilisation abusive délibérée des codes de source. Cette Partie a en outre réitéré un point soulevé précédemment par le Comité pour les animaux, à savoir que l'accent mis sur les espèces qui font l'objet d'un commerce en nombre important, ou pour lesquelles l'on constate une augmentation importante du commerce, pourrait occulter les espèces difficiles à élever en captivité dont le commerce se fait à des niveaux relativement faibles. Par conséquent, le groupe de travail est convenu avec le Comité pour les animaux que la biologie de reproduction des espèces est une considération clé qui devrait être prise en compte dans le processus de sélection pour identifier les espèces préoccupantes, et a proposé un nouveau critère afin de prendre cela en compte.
18. Les préoccupations spécifiques ayant conduit à l'adoption de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) étaient : le blanchiment de spécimens prélevés dans la nature commercialisés en tant que spécimens produits en captivité (y compris par l'intermédiaire d'établissements enregistrés auprès de la CITES) ; des déclarations irréalistes sur la reproduction en captivité ; des augmentations soudaines du commerce déclaré comme portant sur des spécimens issus de la reproduction en captivité ; des changements soudains d'une source sauvage vers une source de production en captivité ; ou des préoccupations relatives à la légalité de l'acquisition des stocks fondateurs.
19. Pour identifier les cas à haut risque, il semble nécessaire de comprendre si les espèces sont difficiles à élever en captivité, ou si elles sont difficiles à élever jusqu'à la deuxième génération, ou si elles ont un faible rendement reproducteur, en notant que ce genre de difficultés de l'élevage et de la reproduction en captivité peut exposer ces espèces à un plus fort risque de blanchiment. Aucun des critères existants ne tient actuellement compte de la biologie de la reproduction d'une espèce, ce qui semble être une lacune dans la méthode actuelle.
20. Il n'existe pas de liste définitive ou exhaustive des taxons « difficiles à élever », et les nouvelles techniques d'élevage ainsi que les technologies en cours de développement peuvent signifier que la facilité d'élevage en captivité d'un taxon particulier peut changer, de sorte que de telles listes pourraient devenir obsolètes au cours du temps. Néanmoins, il est possible d'explorer davantage la manière dont les aspects de la biologie de la reproduction ou de la prévalence en captivité pourraient être intégrés dans les critères de sélection, ou au moins comme informations contextuelles de soutien dans les résultats produits par la base de données sur le commerce CITES. Il existe un certain nombre de sources de données potentielles qui pourraient être utilisées à propos de la biologie de la reproduction, toutefois la taxonomie utilisée pouvant différer de la taxonomie CITES, elles devraient être mises en cohérence.
21. Les sources de données/approches suivantes pourraient être consultées afin d'intégrer la biologie de la reproduction dans les critères de sélection figurant dans la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), mais les sources de données utilisées doivent être clairement indiquées dans l'analyse :
  - a) l'utilisation des caractéristiques du cycle de vie et des données démographiques sous forme numérisée, par exemple l'indice de connaissance démographique des espèces (*Demographic Species Knowledge Index*)<sup>1</sup>. Bien qu'aucune base de données ne soit exhaustive, l'ensemble de ces données comprend des informations sur la taille des portées et des couvées, la durée de vie maximale ainsi que l'âge de la maturité, et couvre quelque 32 000 taxons (mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens).
  - b) l'utilisation des données de Species360 sur le nombre d'individus détenus dans les institutions zoologiques à l'échelle mondiale (comprend des informations sur 10 millions d'individus de 22 000 espèces). Ces données pourraient être utilisées pour identifier les espèces très faciles à élever en captivité (en utilisant la prévalence comme indicateur).
  - c) l'utilisation d'autres ensembles de données en ligne tels que [AnAge](#), la base de données sur la détermination de l'âge et sur la longévité des animaux (comprend des informations sur la longévité, l'âge de la maturité sexuelle, le poids adulte).
  - d) des ateliers axés sur des groupes taxonomiques spécifiques inscrits aux annexes de la CITES dont de multiples espèces sont élevées en captivité, avec des spécialistes taxonomiques clés (p. ex. les groupes de spécialistes de l'UICN), ainsi que le Secrétariat, le Président du Comité pour les animaux, etc. afin d'aider à l'intégration des aspects biologiques dans une méthode révisée lorsque des lacunes importantes dans les données ont été identifiées.

---

<sup>1</sup> Voir Conde et al. (2019) *Data gaps and opportunities for comparative and conservation biology. Proceedings of the National Academy of Sciences* 116(19) 9658-9664.

c) *Temps de réponse des Parties*

22. Au paragraphe 2 f) de la résolution, il est stipulé qu'une fois que le Secrétariat leur a notifié que des espèces produites en captivité dans leur pays ont été sélectionnées pour examen, les pays concernés sont tenus de répondre aux questions du Comité dans les 60 jours. Cependant, le Comité n'examinera pas leurs réponses avant sa prochaine session, soit plusieurs mois après l'expiration de ce délai. Il est donc proposé de modifier la dernière phrase du paragraphe 2 e) comme suit : « des délais précis à convenir en consultation avec le Président du Comité des animaux (au moins 60 jours pour la consultation initiale). Cela améliorera le processus de consultation avec les Parties concernées en donnant suffisamment de temps aux Parties pour compiler et soumettre des informations, et pour toute correspondance ultérieure entre le Secrétariat et les Parties, permettant ainsi de fournir en temps utile les informations pertinentes au Comité pour les animaux pour son examen.

d) *Harmonisation de ce processus avec l'Étude du commerce important*

23. Le Comité pour les animaux a recommandé « d'harmoniser ce processus et l'Étude du commerce important, notamment les facteurs de multiplication utilisés pour les catégories de la Liste rouge de l'UICN ». Les critères de sélection pour le processus d'Étude du commerce important et le processus d'élevage en captivité n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation complète les uns par rapport aux autres, mais il existe des parallèles entre les deux processus, au moins pour certains critères (voir les tableaux A.1 et A.2 de l'annexe 3). Les deux processus incluent les cas où le commerce est considéré comme ayant un « volume important » ou lorsqu'il y a eu une « forte augmentation » du commerce.

24. Le PNUE-WCMC a souligné que, dans le cadre du processus d'Étude du commerce important, pour garantir que les espèces mondialement menacées sont pondérées afin de tenir compte du niveau de risque plus élevé, la méthode actuelle multiplie les volumes du commerce des espèces mondialement menacées par un facteur de 10. Si le niveau d'échange qui en résulte se situe dans le tiers supérieur des espèces du même ordre, il répond au critère de « volume important ». Sur la base d'une recommandation de la 29<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, une autre méthode de pondération des espèces par leur catégorie de la Liste Rouge a été testée dans le processus de sélection de l'Étude du commerce important pour la 31<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux ([voir document AC31 Doc. 13.4 Annexe 2](#)). La méthode ajustée utilisait un facteur de pondération en fonction du statut de la menace (x10 pour CR, x8 pour EN, x6 pour VU, x4 pour NT et x2 pour DD). Le PNUE-WCMC a souligné que lorsque les résultats des deux méthodes ont été comparés, la méthode proposée de stratification de la pondération des espèces mondialement menacées a sélectionné davantage d'espèces aux extrêmes (c.-à-d. LC ou Non évaluées, ou CR et EN). Étant donné que les taxons CR et EN sont de toute façon automatiquement sélectionnés sous le critère « en danger » du processus de sélection de l'Étude du commerce important, le fait de les pondérer davantage par rapport aux autres espèces mondialement menacées n'a pas eu d'incidence sur leur inclusion. Dans l'ensemble, la méthode alternative a sélectionné plus d'espèces de Préoccupation mineure et moins d'espèces menacées. En conséquence, et en consultation avec le Secrétariat, il a été décidé de conserver la méthode de pondération par 10 pour l'analyse de l'Étude du commerce important après la CoP18.

25. Le statut de menace de l'UICN est pertinent à la fois pour la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) et la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18). La production en captivité peut avoir des impacts sur les populations sauvages, par exemple dans les cas suivants : l'acquisition d'individus d'origine sauvage pour l'élevage en ranch ou pour la constitution d'un stock reproducteur fondateur ; toute augmentation ultérieure du nombre d'individus d'origine sauvage pour éviter la consanguinité délétère ; ou le blanchiment de spécimens prélevés dans la nature et déclarés comme étant élevés en captivité. D'autre part, certaines espèces sont très faciles à élever en captivité alors que leur statut de conservation à l'état sauvage est défavorable. Dans ce processus, pondérer les espèces en fonction du statut de menace de l'UICN peut exagérer un risque dans certains cas où le commerce a peu ou pas d'impact sur la population sauvage. Comme indiqué ci-dessus, le nombre d'espèces sélectionnées qui n'étaient pas mondialement menacées était supérieur à celui des espèces mondialement menacées dans la première itération de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), ce qui pourrait impliquer que la Liste rouge est moins pertinente que pour le commerce des spécimens sauvages tel qu'il est examiné par l'Étude du commerce important. Le PNUE-WCMC a suggéré qu'il serait donc utile d'examiner si les mêmes approches pour l'Étude du commerce important (par exemple l'utilisation d'un facteur de multiplication, ou la sélection de toute espèce CR ou EN dans une catégorie « En danger ») sont appropriées pour la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18). Il est proposé d'examiner plus avant cette question à un stade ultérieur.

e) *Procédure de consultation des membres des comités*

26. La procédure de consultation entre le Secrétariat, le Comité pour les animaux et le Comité permanent tout au long du processus pourrait bénéficier de suivre un processus similaire à celui décrit dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, selon lequel le Comité pour les animaux est consulté en premier, suivi du Comité permanent, de sorte que les membres du Comité permanent peuvent prendre connaissance des points de vue du Comité pour les animaux avant de prendre leur décision.

f) *Autres préoccupations identifiées*

27. Les participants à l'atelier ont également soulevé des préoccupations quant au manque de clarté actuel sur le processus de renvoi des cas entre l'examen en vertu de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) et la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18). Il a également été convenu que, lors de l'utilisation de la Liste rouge de l'UICN, il était important de connaître la date à laquelle l'évaluation avait été effectuée et il a été suggéré que cet aspect soit inclus dans le tableau de sortie lors de la prochaine analyse des données du commerce pour la sélection des cas potentiels à étudier.

Résumé des conclusions de l'atelier

28. Les participants à l'atelier sont convenus que la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) devrait être considérée comme un travail de base et ne devrait pas être soumise à la disponibilité de ressources externes, au moins pour produire le résumé de la base de données CITES en utilisant la méthode et les procédures de sélection mentionnées au paragraphe 2 de la résolution.

29. Des propositions d'amendements à la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) ont été approuvées afin de répondre à certaines des préoccupations soulevées ci-dessus, pour examen à la CoP19. Ces propositions d'amendements figurent en annexe 1 du présent document. En outre, des projets de décisions visant à améliorer l'harmonisation de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité* et de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, sont proposés en annexe 2. Un budget provisoire pour les travaux futurs sur la mise en œuvre de cette résolution est présenté en annexe 4.

Recommandations

30. La Conférence des Parties est invitée à :

- a) adopter les propositions d'amendements à la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*, figurant en annexe 1 du présent document ;
- b) adopter les projets de décisions figurant en annexe 2 du présent document ; et
- c) supprimer les décisions 18.176 et 18.177.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

A. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties d'adopter les propositions d'amendements à la résolution présentés en annexe 1 du présent document, avec une exception mineure. Le Secrétariat propose la suppression de l'expression « (en incluant ses propres recommandations) » dans le nouveau sous-paragraphe 1), car il estime qu'il est implicite que le Comité permanent inclura ses propres recommandations lorsqu'il préparera « toutes les recommandations jugées utiles pour le ou les pays concerné(s) ».

B. Le Secrétariat recommande l'adoption des projets de décisions présentés en annexe 2 et la suppression des décisions 18.176 et 18.177.

- C. Le Secrétariat remercie la Suisse d'avoir fourni les fonds nécessaires à l'organisation de l'atelier destiné à examiner les dispositions de la résolution Conf. 17.7 *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité* qui a aidé le Comité permanent à finaliser ses recommandations.
- D. Le Secrétariat note que le paragraphe 1 de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) stipule spécifiquement que sa mise en œuvre est « sous réserve des ressources disponibles », et que le Comité permanent a proposé la suppression de ce texte. Cependant, le Secrétariat ne dispose pas des ressources nécessaires pour entreprendre les analyses mentionnées aux paragraphes 2 a) et b) de la résolution et aura besoin de fonds externes. Il est envisagé que ces analyses aient lieu au cours de chaque intersession, comme le processus décrit dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. Cop18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*.
- E. Le Secrétariat a précédemment précisé que, sans ressources adéquates, la mise en œuvre effective de la résolution Conf. 17.7 risque d'être compromise à long terme (voir document SC70 Doc. 31.4). D'après le budget provisoire présenté à l'annexe 4, un minimum de 50 000 USD serait nécessaire pour l'année 1 (pour l'analyse du commerce) et 30 000 USD pour l'année 2 (pour l'examen des espèces). La demande de ces fonds doit être envisagée dans le cadre des discussions sur le budget et les finances. Si les fonds destinés à couvrir ces deux activités ne sont pas intégrés au Fonds d'affectation spéciale (comme c'est le cas pour l'Étude du commerce important), le Secrétariat recommande alors que le texte du paragraphe 1 de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) ne soit pas supprimé.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS A LA RESOLUTION CONF. 17.7 (REV. COP18),  
*ÉTUDE DU COMMERCE DE SPECIMENS D'ANIMAUX SIGNALES COMME PRODUITS EN CAPTIVITE*

Le nouveau texte proposé est souligné, les suppressions proposées sont indiquées en ~~barré~~.

CONSIDÉRANT que la Convention prévoit à l'Article VII, paragraphes 4 et 5, un traitement particulier pour les spécimens d'animaux élevés en captivité selon la définition formulée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.) ;

CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 4, les spécimens d'espèces d'animaux inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et qu'en conséquence, leur commerce est soumis aux dispositions de l'Article IV ;

CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 5, le certificat délivré par un organe de gestion de l'État d'exportation ayant la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal, ou d'un de ses produits, est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V ;

RECONNAISSANT que les spécimens commercialisés proviennent de divers systèmes de production en captivité, auxquels sont attribués différents codes de source comme défini par la résolution. Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permit et certificats* ;

RECONNAISSANT que l'élevage en captivité et les autres systèmes de production en captivité peuvent présenter des avantages par rapport aux prélèvements directs dans la nature ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que l'erreur d'application des codes de source et/ou l'abus ou les fausses déclarations peuvent réduire ou annuler ces avantages, là où il y en a, avoir des effets négatifs sur la conservation et aller à l'encontre des objectifs de la Convention et de son application effective ;

PRÉOCCUPÉE par le fait qu'outre le mauvais usage involontaire des codes de source, un nombre croissant de cas de commerce illégal de spécimens d'espèces inscrites à la CITES capturés dans la nature sont apparus, les spécimens capturés dans la nature étant faussement déclarés comme ayant été élevés en captivité ;

PRÉOCCUPÉE en outre par le fait que dans certains cas il existe des doutes quant à l'origine légale des cheptels reproducteurs de spécimens élevés en captivité, y compris de spécimens élevés en dehors de leur aire de répartition naturelle ;

RECONNAISSANT que l'intention de l'Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité est d'assurer que ce commerce s'exerce conformément aux dispositions de la Convention et d'identifier les mesures correctives en cas de besoin pour que le commerce ne nuise pas à la survie d'espèces sauvages et pour progresser vers l'objectif de la Convention et sa mise en œuvre effective ;

ESPÉRANT que l'application des recommandations et mesures résultant de l'Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité améliorera la capacité des Parties à déterminer que les spécimens sont véritablement issus du système de production en captivité ;

AFFIRMANT que l'Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité doit être transparente, précise et simple ;

PRENANT NOTE du Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention figurant dans la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention* ; et

NOTANT en outre qu'il existe des mécanismes pour résoudre les problèmes urgents de non-respect de la Convention, incluant l'Article XIII et la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, et que la présente résolution complète les mécanismes existants ;

## LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

~~[1. CHARGE le Secrétariat de mettre en œuvre la présente résolution sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires.]~~

2.1. CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité permanent, en collaboration avec le Secrétariat et les spécialistes concernés et en consultation avec les Parties, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres relatives aux espèces animales faisant l'objet d'un commerce important utilisant les codes de source C, D, F ou R pour repérer les problèmes liés à l'application de la Convention et d'élaborer des solutions en suivant la procédure ci-dessous.

### Étape 1 – Identification des combinaisons espèce-pays à examiner

- a) Le Secrétariat produit un résumé des informations tirées de la base de données sur le commerce CITES des cinq dernières années, pour les codes de source C, D, F, ou R et entreprend d'analyser ces données pour identifier les combinaisons espèce-pays à examiner, ou nomme des consultants pour ce faire, en tenant compte de tout changement récent relatif à la nomenclature ou à la biologie de reproduction de l'espèce, lorsque cela est possible, en suivant les critères ci-dessous :
  - i) important accroissement des volumes du commerce de spécimens déclarés comme produits en captivité (codes de source C, D, F et R) ;
  - ii) commerce de nombres importants de spécimens en provenance de pays déclarant les spécimens comme produits en captivité ;
  - iii) changements et fluctuations entre différents codes de source de production en captivité, ou entre des codes de source de prélèvement dans la nature et des codes de source de production en captivité ;
  - iv) contradictions entre les codes de source déclarés par les Parties d'importation et d'exportation de spécimens déclarés produits en captivité ;
  - v) application apparemment incorrecte des codes de production en captivité comme : « A » ~~pour une espèce animale ou~~ « D » pour une espèce inscrite à l'Annexe I qui n'est pas été enregistrées conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* [ou l'utilisation de « C », « F » ou « R » pour le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I] ; ~~et~~
  - vi) commerce par des pays n'appartenant pas à l'aire de répartition de spécimens déclarés comme élevés en captivité sans preuve de l'acquisition légale du cheptel reproducteur (à savoir, sans que des importations aient été signalées) ; et
  - vii) spécimens produits en captivité (codes de source C, D et F), lorsque les espèces sont connues pour être difficiles à élever en captivité ;
- b) Le Secrétariat rassemble également toutes les informations qui lui auront été fournies sur la reproduction en captivité, notamment les cas mentionnés par les Parties ou identifiés dans l'étude du commerce important en application de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, ~~mentionnés par les Parties ou~~ qui figurent dans les rapports ad hoc, y compris sur l'état de conservation global par espèce publié dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées ou notés comme n'ayant pas été évalués ;
- c) Le Secrétariat fournit les résultats de l'analyse mentionnée dans le paragraphe 2.1 a), y compris les sources de données utilisées, et une compilation d'informations provenant du paragraphe 2.1 b) à la première réunion ordinaire du Comité pour les animaux suivant une réunion de la Conférence des Parties. Le Comité pour les animaux sélectionne un nombre limité de combinaisons espèce-pays à examiner, compte tenu de la biologie des espèces pour lesquelles il prépare un projet de document regroupant des questions générales ou précises, et une courte explication sur le choix des espèces, que le Secrétariat adresse aux Parties concernées conformément à l'Étape 2, paragraphe ~~2.1 g)~~ ; le Comité pour les animaux détermine pour quelles espèces le bref examen prévu à l'Étape 2,

paragraphe ~~2-g)~~ 1 h) s'impose ; les questions urgentes de lutte contre la fraude identifiées à ce stade sont adressées au Secrétariat et au pays concerné et ensuite signalées au Comité permanent ; et

- d) Lorsque le Comité pour les animaux considère qu'une combinaison espèces-pays pose un problème relevant davantage du processus d'étude du commerce important, il peut présenter cette combinaison à l'étape 2 du processus conformément à la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), paragraphe 1 d) à titre exceptionnel ;
- e) Pour les cas exceptionnels, sortant du cadre des étapes dans les paragraphes ~~2~~1 a) à c) ci-dessus, et lorsque de nouvelles informations fournies par le au Secrétariat indiquent que des mesures urgentes pourraient être nécessaires au vu de problèmes liés à l'application des dispositions de la Convention relatives à la production de spécimens en captivité, le Secrétariat :
  - i) vérifie que l'auteur a fourni une justification pour le cas exceptionnel, y compris des informations à l'appui ;
  - ii) produit un résumé et une analyse du commerce tirés de la base de données sur le commerce CITES pour la combinaison espèce-pays ; ~~et~~
  - iii) communique les informations i) et ii) mentionnées ci-dessus, aussi rapidement que possible, au Comité pour les animaux ou au Comité permanent, le cas échéant, pour qu'elles soient examinées lors des réunions intersessions et qu'il soit décidé s'il convient d'inclure la combinaison espèce-pays dans l'étape suivante du processus d'examen ; et
- f) Lors de la sélection des combinaisons espèce-pays à examiner en vertu du paragraphe ~~2-1~~ c) de la présente résolution, le Comité pour les animaux ne devrait pas sélectionner de combinaisons espèce-pays lorsque le Comité permanent a déjà entamé un dialogue avec le pays concerné sur l'utilisation des codes de source C, D, F ou R dans le cadre d'un autre processus de respect de la Convention.

## Étape 2 – Consultation des pays et compilation des informations

- fg) Dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux concernée, le Secrétariat informe le ou les pays concernés du fait que l'espèce produite en captivité dans leur pays a été sélectionnée pour l'étude en fournissant un résumé du processus d'examen et en expliquant les raisons de cette sélection, données par le Comité pour les animaux. Le Secrétariat demande au(x) pays de répondre dans ~~un délai de 60 jours~~ des délais définis à convenir en concertation avec le Président du Comité pour les animaux (au moins 60 jours pour la consultation initiale) à des questions générales ou précises élaborées par le Comité pour les animaux afin de déterminer si les codes de source corrects ont été utilisés, conformément aux résolutions applicables, pour les spécimens déclarés comme produits en captivité ;
- gh) Si le Comité pour les animaux en fait la demande, le Secrétariat commande également un bref examen de l'espèce concernée, en consultation avec les pays et spécialistes concernés, afin de compiler et de résumer les informations disponibles relatives à la biologie de la reproduction et à l'élevage en captivité, et, le cas échéant, sur l'impact du prélèvement dans la nature du cheptel souche.

## Étape 3 – Examen par le Comité pour les animaux et par le Comité permanent et recommandations

- hi) Le Comité pour les animaux, à sa deuxième session suivant une session ordinaire de la Conférence des Parties, examine les réponses des Parties, ainsi que toute étude demandée par le Secrétariat et toute autre information pertinente, et détermine si le commerce est en conformité avec l'Article III et l'Article IV de la Convention, ainsi qu'avec l'Article VII, paragraphes 4 et 5. Si le commerce est en conformité, la combinaison espèce-pays sera exclue de l'étude et le Secrétariat informera le ou les pays de ce résultat dans les 60 jours ;
- hj) Si la combinaison espèce-pays est maintenue dans l'étude et si le Comité pour les animaux identifie des préoccupations relevant de ses compétences, le Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat, formule à l'intention du pays concerné, un projet de recommandations qui doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes, destinées à garantir le respect à long terme de la Convention et qui, le cas échéant, doivent viser à favoriser le renforcement des capacités et à améliorer l'aptitude du pays à appliquer les dispositions pertinentes de la

Convention ; le Secrétariat transfère ces projets de recommandations et les informations à l'appui, du Comité pour les animaux à la session suivante du Comité permanent aux fins d'examen, de révision si nécessaire et d'approbation ;

- j)k) Lorsqu'une combinaison espèce-pays est retenue dans l'étude et que le Comité pour les animaux a identifié des préoccupations considérées comme relevant davantage du Comité permanent, le Secrétariat doit soumettre la question à la prochaine réunion du Comité permanent, y compris les observations du Comité pour les animaux ;
- k)l) Le Comité permanent examine les projets de recommandations et les justificatifs fournis par le Comité pour les animaux et prépare (en incluant ses propres recommandations) toutes les recommandations jugées utiles pour le ou les pays concerné(s) ;
- l)m) Recommande que le Comité permanent, au moment d'élaborer des recommandations pour le ou les pays concerné(s) conformément au paragraphe 2-j) 1 l) de la présente Résolution quant à l'utilisation des codes de source C, D, F ou R, évite tout doublon avec d'autres processus relatifs au respect de la Convention ; et
- m)n) Dans les 30 jours suivant la session du Comité permanent mentionnée dans les paragraphes 2-h) ~~et en j) 1 i) et k)~~, le Secrétariat transmet les recommandations communes du Comité permanent et du Comité pour les animaux au(x) pays concerné(s), ainsi que les liens vers les orientations pertinentes, comme l'application correcte des codes de source et les moyens lui (leur) permettant d'améliorer son (leur) aptitude à traiter les questions relatives à l'élevage en captivité.

#### Étape 4 – Mesures à prendre concernant l'application des recommandations

- n)o) Le Secrétariat assure le suivi des progrès réalisés en application des recommandations, en tenant compte des diverses dates butoirs et, après consultation par voie électronique entre les sessions dans des délais appropriés avec les membres ~~du Comité permanent et~~ du Comité pour les animaux puis du Comité permanent, par l'intermédiaire de leurs présidents, il établit si les recommandations mentionnées ci-dessus ont été appliquées ;
  - i) si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation du président du Comité permanent, notifie aux Parties que la combinaison espèce-pays est retirée du processus d'examen ; ou
  - ii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées, le Secrétariat, ~~en~~ après consultation avec les membres ~~du Comité permanent et~~ du Comité pour les animaux, puis du Comité permanent, par l'intermédiaire de leurs présidents, recommande au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une recommandation de suspension du commerce de l'espèce concernée avec cet État ;
- o)p) Le Secrétariat rend compte au Comité permanent de son évaluation de l'application des recommandations, y compris des motifs de cette évaluation, et fournit un résumé des points de vue exprimés par le Comité pour les animaux ;
- p)q) Pour les pays pour lesquels on ne considère pas que les recommandations ont été appliquées, le Comité permanent décide de mesures appropriées et formule des recommandations au(x) pays concerné(s), en gardant à l'esprit le fait que ces recommandations doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et, le cas échéant, doivent favoriser le renforcement des capacités. Dans des cas exceptionnels, lorsque le pays concerné fournit de nouvelles informations sur l'application des recommandations au Comité permanent, celui-ci, par l'intermédiaire du Secrétariat, consulte le Comité pour les animaux entre les sessions par l'intermédiaire de son président avant de prendre une décision ou d'adopter les mesures appropriées ;
- q)r) le Secrétariat notifie les Parties des recommandations ou mesures prises par le Comité permanent ;
- r)s) Une recommandation formulée par le Comité permanent de suspendre le commerce de l'espèce avec le pays concerné ne sera retirée que si ce pays apporte la preuve qu'il applique les dispositions de la Convention relatives à l'élevage en captivité des spécimens, à la satisfaction du Comité permanent,

par le biais du Secrétariat, et en consultation, le cas échéant, avec les membres du Comité pour les animaux, par l'intermédiaire de sa présidente ;

- st) Le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux, examine, le cas échéant, les recommandations de suspension de commerce appliquées depuis plus de deux ans, consulte le pays concerné, évalue les motifs en consultation avec le pays concerné et, le cas échéant, prend des mesures pour remédier à cette situation.

***Concernant le renforcement des capacités, le suivi, les rapports et l'évaluation du processus d'étude***

~~3.2.~~ CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des dispositions pertinentes de la Convention :

- a) de rendre compte à chaque session du Comité permanent et du Comité pour les animaux de l'application par les pays concernés des recommandations formulées par le Comité permanent et le Comité pour les animaux ;
- b) de tenir un registre des combinaisons espèce/pays incluses dans le processus d'étude établi dans la présente résolution, incluant un relevé des progrès accomplis dans l'application des recommandations ;

~~4.3.~~ CHARGE le Secrétariat d'inclure une formation à ce processus d'examen pour les spécimens produits en captivité dans le cadre des actions de renforcement des capacités liées à l'application de la Convention ;  
et

~~5.4.~~ CHARGE le Comité permanent et le Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat, d'évaluer périodiquement les résultats de cette étude, en examinant par exemple un échantillon des anciennes combinaisons espèce-pays pour évaluer si les résultats souhaités ont été obtenus. S'appuyant sur ces évaluations, le Comité permanent et le Comité pour les animaux proposent, si nécessaire, des révisions du processus d'examen. Les pays qui ont été soumis à ce processus d'examen sont priés de contribuer à ces évaluations périodiques.

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LA RÉVISION DE LA RÉOLUTION CONF. 17.7 (REV. COP18)

**À l'adresse du Secrétariat**

**19.AA** Le Secrétariat produit, en consultation avec le Centre mondial de surveillance pour la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), une analyse comparative des objectifs et des processus décrits dans la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*, et la résolution Conf 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, et des projets de recommandations sur la manière dont ces deux résolutions pourraient être simplifiées et mieux harmonisées, y compris de possibles amendements à l'une ou aux deux résolutions, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

**À l'adresse du Comité pour les animaux**

**19.BB** Le Comité pour les animaux examine le rapport et les projets de recommandations du Secrétariat en vertu de la décision 19. AA ; et fait ses propres recommandations pour examen par le Comité permanent.

**À l'adresse du Comité permanent**

**19.CC** Le Comité permanent examine le rapport et les projets de recommandations du Secrétariat, les recommandations du Comité pour les animaux, et fait ses propres recommandations, pour examen à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

**Tableau A.1. Critères d'identification des combinaisons espèce-pays à étudier**

Critères	
i)	<b>Augmentation importante</b> : augmentation importante du commerce des spécimens déclarés comme produits en captivité (codes de source C, D, F et R)
ii)	<b>Nombres importants</b> : commerce d'un nombre important de spécimens déclarés comme étant produits en captivité
iii)	<b>Changements de codes de source</b> : changements et fluctuations entre les différents codes de source de production en captivité.
iv)	<b>Incohérences de déclaration</b> : incohérences entre les codes de source déclarés par les Parties exportatrices et les Parties importatrices pour les spécimens déclarés comme produits en captivité.
v)	<b>Application incorrecte des codes de source</b> : application apparemment incorrecte des codes de production en captivité tels que : A pour les espèces animales ou D pour les espèces de l'Annexe I qui n'ont pas été enregistrées conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), <i>Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i> .
vi)	<b>Acquisition légale</b> : commerce en provenance d'États n'appartenant pas à l'aire de répartition des spécimens déclarés comme étant produits en captivité sans preuve de la légalité de l'acquisition du stock reproducteur parental (c.-à-d. sans importations enregistrées)

**Tableau A.2. Critères de sélection des taxons dans le cadre du processus de l'Étude du commerce important (analyse approfondie)**

Critères	
i)	<b>Espèces menacées</b> : Espèces classées dans la catégorie <i>En danger critique d'extinction</i> (CR) ou <i>En danger</i> (EN) selon la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN (toute combinaison espèce-pays dont le commerce répond aux critères).
ii)	<b>Forte augmentation (mondiale)</b> : Taxons présentant une forte augmentation du commerce mondial au cours d'une année focale, par rapport à la moyenne de la période de cinq ans précédente.
iii)	<b>Forte augmentation (pays)</b> : Taxons présentant une forte augmentation des échanges au cours d'une année non focale à l'échelle du pays (pour les pays d'exportation) par rapport à la moyenne des cinq années précédentes.
iv)	<b>Volume élevé</b> : Taxons dont les niveaux de commerce sont considérés comme élevés par rapport à ceux des autres taxons du même ordre au cours de la période de cinq ans la plus récente.
v)	<b>Volume élevé (Mondialement menacé)</b> : Taxons classés dans les catégories <i>Mondialement menacé</i> , <i>Quasi menacé</i> (NT) et <i>Données insuffisantes</i> (DD) dont les niveaux de commerce sont considérés comme élevés par rapport à ceux des autres taxons du même ordre au cours de la période de cinq ans la plus récente.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS OU DÉCISIONS**

Au titre de la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Le Secrétariat propose le budget provisoire et la source de financement suivants pour mettre en œuvre la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) dans les années à venir (il est à noter que la numérotation est basée sur le nouveau système de numérotation figurant dans le projet de résolution amendé présenté en annexe 1 du présent document).

<b>Activité</b>	<b>Estimation en USD</b>	<b>Notes</b>
Production du document du Comité pour les animaux (avec analyse des données du commerce)	50 000	Requis pour la première session du Comité pour les animaux après chaque CoP
Cas exceptionnels sélectionnés au titre du paragraphe 1 e)	10 000	Peut ne pas être nécessaire
Examen des espèces sélectionnées pour une étude au titre de l'étape 2, paragraphe h)	Jusqu'à 30 000	Dépend du nombre d'espèces dont l'étude est demandée
Évaluation périodique de la résolution dans le cadre de la phase 4	80 000	Pourrait être revue selon un cycle de trois CoP.

Le Secrétariat estime également qu'il serait utile de développer une base de données de suivi et de gestion similaire à celle qui est actuellement développée pour l'Étude du commerce important. Le coût initial est estimé à environ 50 000 USD, avec des frais annuels de maintenance/entretien de 10 000 USD les années suivantes. Ce travail nécessiterait des fonds externes.

En outre, le Secrétariat estime que 20 000 USD seraient nécessaires pour entreprendre les activités décrites dans le projet de décision 19.AA.